

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Session régulière du conseil de la susdite municipalité tenue à l'heure et au lieu ordinaires, lundi le 12 mars 2012 à 19h30, à laquelle étaient présents ;

Monsieur Pierre Saint-Germain, maire ,

Mesdames, Messieurs, Louise Magnan, Ghislain Matte, Guy Germain, Josée Martin, Gaétan Desmarchais et Annie Breau, tous membres du conseil et formant quorum.

M. Serge Deraspe, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente session, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil.

RÉSOLUTION NO. 2012-03-34

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Louise Magnan
Et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté en ajoutant les items suivants : - 24.1 Offre de service construction puits d'aqueduc - 24.2 Soumission système de ventilation - 24.3 Comité de gestion Parc régional naturel de Portneuf - 24.4 Demande de commandite 24.5 Rapport différents comités municipaux et en maintenant le varia ouvert pour les sujets nouveaux.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-35

ADOPTION DES MINUTES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dans les délais prévus copie des minutes de la session du 13 février 2012, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture ;

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais
et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la session du 13 février 2012 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-36

ADOPTION DES COMPTES AU 8 et 9 MARS 2012

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de St-Ubalde approuve la liste des comptes présentée par le directeur général en date du 8 mars 2012 comprenant les :

Comptes payés (chèques no. 2086 à 2104 incl.) au montant de 71,609.96 \$

Les prélèvements automatiques pour les services d'utilité publique au nombre de 24 (no. 2220 à 2243 incl.) au montant de	14,706.72 \$
Les comptes à payer au 9 mars 2012 au montant de (Chèques no. 2105 à 2145 incl.)	88,189.28 \$
TOTAL.....	174,505.96.\$

ADOPTÉE

Rapport mensuel de suivi budgétaire au 9 mars 2012.

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport mensuel de suivi budgétaire au 9 mars 2012.

Directeur de la sécurité publique : rapport d'activités

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport d'activités du service incendie pour le mois de février 2012.

Directeur des loisirs : rapport d'activités

- Tournoi de hockey mineur : bon déroulement mais le tournoi ne dégagera pas de profit en raison de la diminution du nombre de commanditaires et de l'augmentation non prévu des frais de la fédération. Le tournoi pourra quand même déboursé le 10,000 \$ en compensation de glace.
- Travaux de toilette à l'étage : ils sont commencés et ce ne sera pas très long. Tous les appareils seront remplacés par du neuf et les anciens seront conservés pour les réparations sur les autres équipements de l'aréna.
- La programmation printemps/été paraîtra dans le prochain guide des loisirs de l'ouest.
- Camp de jour : Les monitrices sont presque toutes de retour et lorsque toutes les inscriptions seront faites, nous jugerons si un nouveau poste sera nécessaire.
- Un rapport plus précis des projets du centre culturel et des locaux communautaires est à venir après qu'un bilan ait été fait à l'aide des factures.
- L'entrée des organismes dans les locaux communautaires est prévue pour la fin mars, mi-avril. Il est à installer les séparations et le ventilateur du côté du local de la céramique.
- Faire recherche sur possibilité d'aide financière pour un ascenseur à l'aréna.

Directeur des travaux publics : rapport d'activités

- Déneigement des toitures de l'Hôtel de ville et du HLM.
- Installation équipement (lumière de sécurité) sur le camion 6 roues.
- Préparation de la machinerie pour l'inspection à la SAAQ.

- Réparation à la porte du garage municipal.
- Intervention sur le réseau d'égout sanitaire.
- Réparation fuite d'eau sur la rue St-Paul.
- Demande d'intervention chez TELUS pour un bris sur la ligne téléphonique de la station de pompage du réseau d'aqueduc.
- Réparation à une borne fontaine gelée.
- Commencer les réparations de nid de poule sur le réseau routier et procéderons au dégel de 3 ponceaux.

Activités à venir :

- Entretien du réseau routier pendant la période de dégel.
- Terminer de monter une pompe.
- Commencer à ramasser le sable dès que la température le permettra.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Début : 20h15

Fin : 20h30

RÉSOLUTION NO.2012-03-37

DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE FÊTE NATIONALE 2012

Il est proposé par Mme Josée Martin
Et résolu unanimement :

QUE M. Robert Déry, directeur des Loisirs de la Municipalité de Saint-Ubalde, soit autorisé à présenter une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécois(es) pour l'organisation de la Fête nationale 2012 ;

ET QU'il soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Ubalde tout document administratif donnant plein effet à la présente.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO.2012-03-38

PROGRAMME PLACEMENT CARRIÈRE-ÉTÉ 2012

Il est proposé par Mme Louise Magnan
Et résolu unanimement :

QUE M. Robert Déry, directeur des Loisirs, soit autorisé à présenter pour et au nom de la municipalité de St-Ubalde un projet de création d'emploi dans le cadre du Programme Placement Carrière-Été (Emploi-Étudiant) ;

Et qu'il soit autorisé à signer tout document administratif pour ledit projet auprès du ministère du Développement des ressources humaines Canada.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-39

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ACCOMPAGNEMENT EN LOISIR
POUR LES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE**

Il est proposé par Mme Louise Magnan
Et résolu unanimement :

QUE Monsieur Robert Déry, Directeur des Loisirs, soit et est autorisé à présenter une demande d'aide financière au « Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant une déficience » de l'Unité des Loisirs et du Sport de la Région de Québec ;

Et qu'il soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tout document administratif en rapport avec cette demande.

ADOPTÉE

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ubalde
MRC de Portneuf

RÈGLEMENT NUMÉRO 108-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 108 ET VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 333 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Ubalde est entré en vigueur le 18 février 1991, et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. de Portneuf a adopté, en date du 20 juillet 2011, le règlement numéro 333 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et que ce règlement a notamment pour objet de modifier la section II du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement concernant le cadre général relatif au lotissement, plus précisément en ce qui a trait au lotissement de terrains ou de rues situés à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications font suite aux exigences formulées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la MRC de Portneuf concernant la conformité des mesures de lotissement aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ubalde est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 333;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 13 février 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN DESMARCHAIS
ET RÉSOLU,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 108-3 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 108 et visant à assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. de Portneuf. Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le règlement de lotissement de façon à préciser les modalités particulières applicables à l'intérieur d'un corridor riverain à un lac ou à un cours d'eau. De plus, il vise à inclure une distance minimale qu'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) doit respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier.

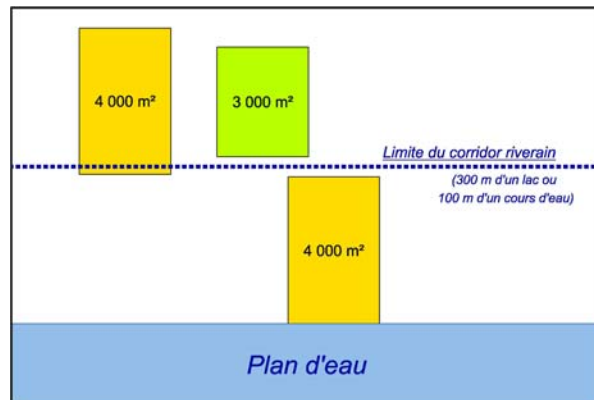
Article 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 108-3

4.1 Dispositions applicables à l'intérieur d'un corridor riverain

La section 4.3.4 du règlement de lotissement est remplacée par la section suivante :

Normes minimales de lotissement applicables aux terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain

Les normes minimales de lotissement prévues dans le corridor riverain de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac s'appliquent à tous les terrains, qu'ils soient situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés aux fins d'application de ces normes, sauf si le terrain est directement adjacent à ceux-ci.



Exemple illustrant l'application

des normes minimales de lotissement à proximité d'un plan d'eau en milieu non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout

4.2 Distance d'une rue par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier

La section 5.1 du règlement lotissement est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

Distance d'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier

La distance minimale prescrite entre une rue (incluant une route, un chemin ou une voie de circulation automobile) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est établie comme suit :

- 45 mètres pour les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;

- 75 mètres pour les secteurs n'étant pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 75 mètres pour les secteurs desservis uniquement par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

Cette distance ne s'applique pas aux voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle ne s'applique pas non plus à une entrée privée desservant une seule propriété.

Dans le cas particulier où une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau, et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction, ou simplement lors de l'ajout d'une boucle de virage (cul-de-sac), la distance établie au premier alinéa pourra être réduite, mais en aucun cas la rue ne devra empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. Par contre, si la rue passe sur des terrains zonés pour des besoins de parc public, celle-ci pourra être localisée jusqu'à une distance de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 12^e jour du mois de mars 2012.

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pierre Saint-Germain
Maire

RÉSOLUTION NUMÉRO 2012-03-40

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 108-3

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais
Et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 108-3 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 108 et visant à assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf » soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-41

DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ALLOCATION POUR DÉPLACEMENT

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais
Et résolu unanimement :

QUE l'allocation hebdomadaire de déplacement du directeur des travaux publics, M. Guy Cauchon, pour la fourniture de son camion soit établie à 154.00 \$ par semaine tout inclus (essence, assurance, etc.) à partir du 1^{er} janvier 2012. Cette allocation sera versée lors des semaines de travail du directeur (vacances exclues).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-42

SOUSSION ISOLATION HÔTEL DE VILLE
& AFFECTATION DU SURPLUS LIBRE

Il est proposé par Mme Louise Magnan
et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Ubalde accepte la soumission présentée par Isolation J.M.Belisle Ltée au montant de 5,500 \$ taxes en sus pour des travaux d'isolation à l'Hôtel de ville.

QUE ladite dépense soit financée à même le surplus libre au 31 décembre 2011.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 211

CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de Saint-Ubalde.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné chargé de l'application de la réglementation d'urbanisme et de celle relative à l'environnement ou du directeur des travaux publics de la municipalité de Saint-Ubalde.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

....6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne

d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair ;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement ;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine et d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

....7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au

remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 12 mars 2012

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pierre Saint-Germain
Maire

RÉSOLUTION NO. 2012-03-43

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 211

Il est proposé par Mme Josée Martin
Et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 211 intitulé « Règlement concernant l'usage de l'eau potable » soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-44

PROGRAMME ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ubalde a entrepris le virage vert depuis un certain nombre d'années ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ubalde entreprend présentement une démarche visant à se doter d'une politique de développement durable ;

CONSIDÉRANT QU'une adhésion au Programme d'économie d'eau potable (PEEP) mis de l'avant par Réseau environnement, s'inscrit dans cette optique de développement durable ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Annie Breau
Et résolu unanimement :

D'autoriser la Municipalité de Saint-Ubalde à s'inscrire au Programme d'économie d'eau potable pour la saison 2012 qui se déroulera du 24 mai au 12 août 2012 et qu'elle soit autorisée à payer les frais d'inscription au montant de 420 \$.

ADOPTÉE

AVIS DE PRÉSENTATION

M. Ghislain Matte, conseiller au siège no. 2, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine session de ce conseil d'un règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur le Chemin du Lac Émeraude.

Conseiller

RÉSOLUTION NO. 2012-03-45

NOMINATION PRÉPOSÉ À L'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX DE RACE CANINE

Il est proposé par Mme Louise Magnan
Et résolu unanimement :

De nommer M. Jacques Verheyden, préposé à l'enregistrement des animaux de race canine pour l'année 2012, et de lui verser cinq dollars (5 \$) par animal recensé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-03-46

NOMINATION GARDE-FEU MUNICIPAL SAISON 2012

Il est proposé par Mme Josée Martin
Et résolu unanimement :

De nommer M. Frédéric Genest, garde-feu municipal pour la saison 2012 et M. Serge Auger à titre de substitut.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-47

PROJET DE LOI N° 89 / LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN D'EN RENFORCER LE RESPECT

CONSIDÉRANT que le projet de loi n° 89 : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect a été sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec le 5 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette mesure législative vise à accroître la protection de l'environnement par la mise en place de peines plus sévères et de sanctions administratives pécuniaires ;

CONSIDÉRANT que cette mesure législative accorde des pouvoirs d'ordonnance au ministre ainsi qu'aux personnes désignées par celui-ci ;

CONSIDÉRANT que, lors d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale sera présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour la prévenir ;

CONSIDÉRANT que les municipalités, leurs dirigeants et les administrateurs doivent se conformer aux nouvelles mesures découlant de cette loi ;

CONSIDÉRANT que ce changement d'approche obligera les municipalités à mettre en place des systèmes de gestion et de suivi environnementaux parfois lourds et coûteux ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 4 novembre 2011, l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont conditionnels à la production de certains documents par les dirigeants et administrateurs des municipalités, dont un formulaire de déclaration obligatoire ;

CONSIDÉRANT que, dorénavant, les administrateurs des municipalités devront obligatoirement déclarer s'ils ont été reconnus coupables d'une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement, à une loi fiscale ou à un acte criminel ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de refus des administrateurs des municipalités de remplir le formulaire de déclaration, l'émission des autorisations sera compromise et que ce refus pourra être retenu comme un motif d'infraction à la présente loi ;

CONSIDÉRANT que les personnes désignées par le ministre peuvent, depuis le 1^{er} février 2012, imposer des sanctions administratives pécuniaires lorsqu'une municipalité, un de ses employés ou de ses mandataires commet une infraction à la loi ;

CONSIDÉRANT les implications et les conséquences qu'a cette loi sur les nombreuses demandes d'autorisation qui seront déposées par les municipalités au cours des prochaines semaines ;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux se voient déjà dans l'obligation de se soumettre à un code d'éthique ;

Il est proposé par : M. Ghislain Matte

Et résolu unanimement :

D'EXPRIMER l'objection de la Municipalité de Saint-Ubalde à l'endroit des nouvelles mesures de contrôle et de reddition de comptes qui s'appliquent aux municipalités par l'entremise de cette loi ;

DE DEMANDER au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ne pas assujettir les municipalités à cette loi ;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Fédération Québécoise des Municipalités.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-48

Liste des immeubles à être vendu pour le non-paiement de taxes

Il est proposé par Mme Louise Magnan
et résolu unanimement :

Que le conseil municipal mandate le directeur général et secrétaire-trésorier , Serge Deraspe, conformément aux articles 1023 et suivant du Code municipal, à transmettre à la MRC de Portneuf la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires.

De plus, le conseil autorise cette personne ainsi que le maire en vertu de l'article 1038 du Code municipal, à enchérir et acquérir l'un ou des immeubles visés par cette liste, le cas échéant.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-49

ACHAT DE BACS À FLEURS

Il est proposé par M. Ghislain Matte
Et résolu unanimement :

D'autoriser l'achat de bacs à fleurs pour un montant maximum de 5,000 \$ taxes nettes , dépense financée à même les crédits budgétaires prévus au poste 02 62200 529.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-50

**AFFECTATION DU FONDS POUR SABLIERE CARRIERES
& DES DROITS PERCUS SUR LES CARRIERES SABLIERES**

Considérant que les dépenses en investissement sur le réseau routier se sont élevés à plus de 500,000 \$ au cours de l'exercice financier 2011 ;

Considérant que le montant de l'imposition des droits sur les redevances des carrières sablières prévu au budget 2011 était de 25,000 \$;

Considérant que le montant de l'imposition des droits réellement perçus des carrières sablières durant l'exercice financier 2011 a totalisé 51,237 \$;

Considérant qu'il était prévu d'affecter au budget 2011 un montant de 40,000 \$ provenant du fonds carrières et sablières ;

Considérant que le fonds carrières et sablières est de 71,920.04 \$ au 31 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais

Et résolu unanimement :

D'affecter en totalité au budget 2011 le montant des droits perçus des carrières sablières en 2011 pour un montant de 51,237 \$ et celui du fonds carrières sablières de 71,920.04 \$.

ADOPTÉE

VARIA

RÉSOLUTION NO. 2012-03-51

**OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS
CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU Puits D'AQUEDUC**

Considérant que pour obtenir les autorisations nécessaires pour procéder aux travaux de mise aux normes de ses installations de production d'eau potable, la municipalité de Saint-Ubalde doit procéder à la construction d'un nouveau puits d'exploitation ;

Considérant que la firme Mission HGE INC. a déposé une offre de service et une évaluation budgétaire des coûts de construction d'un nouveau puits à proximité du puits existant situé dans le rang Saint-Achille ;

Considérant que les travaux de forage et les essais de pompage reliés à la construction du nouveau puits doivent faire l'objet d'un appel d'offre sur invitation auprès des entrepreneurs puisatiers ;

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais

Et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service de Mission HGE inc. numéro PR12-138 en date du 21 février 2012 et au montant de 20,874 \$ plus taxes applicables pour la supervision des travaux de construction d'un nouveau puits incluant la préparation des documents d'appel d'offre sur invitation pour la réalisation des travaux de forages et des essais de pompages.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-52

**SOUSSION SYSTÈME DE VENTILATION HÔTEL DE VILLE
& AFFECTATION DU SURPLUS LIBRE**

Il est proposé par Mme Josée Martin
Et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal accepte la soumission présentée par Bonair Ventilation Inc. datée du 8 mars 2012 pour la fourniture et l'installation d'un système de ventilation au prix de 3,668.15 taxes en sus ;

QUE ladite dépense soit financée à même le surplus libre au 31 décembre 2011.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-53

**CORPORATION DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE PORTNEUF
NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE SAINT-UBALDE**

Il est proposé par Mme Josée Martin
et résolu unanimement :

QUE M. Robert Déry, directeur des loisirs, soit nommé représentant de la municipalité de Saint-Ubalde au sein de la Corporation de gestion du Parc naturel régional de Portneuf en remplacement de M. Serge Deraspe, directeur général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-03-54

COMMANDITES

Il est proposé par Mme Louise Magnan
Et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Ubalde accepte de commanditer les organismes ci-après identifiés selon les montants attribués à chacun comme suit : Corps de cadet de St-Marc 35 \$; Fondation des services de santé et sociaux de Portneuf 60 \$; Association des propriétaires riverains du Lac Émeraude (Guide du 40^{ème} anniversaire) 100 \$.

ADOPTÉE

RAPPORT COMITÉS MUNICIPAUX

OMH : pas eu de réunion.

RRGMRP : attend réponse demande de baisse de tonnage suite à baisse de population

Politique familiale reçu 244 sur 1,000 23 % taux de réponse ce qui est au-delà des attentes.

CORRESPONDANCE :

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de la correspondance et des documents transmis par courrier électronique. Il est convenu de poursuivre l'expérience pour le moment.

PÉRIODE QUESTIONS :

Début : 21 h16

Fin : 21h36

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie qu'il y a des crédits pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut énumérées, sont projetées par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 12e jour de mars 2012.

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NO. 2012-03-55

FIN DE LA SESSION

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais
Et résolu à l'unanimité :

De lever la présente séance.

ADOPTÉE

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pierre Saint-Germain
Maire